

Loi fédérale sur les voies de raccordement

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 5 octobre 1990² sur les voies de raccordement est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans les articles 18 et 20, l'expression « autorité de surveillance » fait l'objet d'une modification linguistique et est remplacée par « OFT ».

Art. 1, let. a

La présente loi règle:

- a. les rapports entre les gestionnaires d'infrastructure, les entreprises de transport ferroviaire, les raccordés et les co-utilisateurs;

Art. 2, let. e, i, l et m

Au sens de la loi, on entend par:

- e. *gestionnaire d'infrastructure*: l'entreprise ferroviaire au bénéfice d'une concession d'infrastructure au sens de l'article 5 de la loi du 20 décembre 1957³ sur les chemins de fer;
- i. *voies de chargement*: les voies qui sont sises sur le domaine ferroviaire du chemin de fer, qui sont utilisées par un ou plusieurs raccordés et qui n'appartiennent pas au gestionnaire d'infrastructure;
- l. *point de raccordement*: l'endroit où les wagons d'une entreprise de transport ferroviaire sont remis à un raccordé ou inversement;

RS

- 1 FF ...
- 2 RS 742.141.5
- 3 RS 742.101

- m. *entreprise de transport ferroviaire*: une entreprise ferroviaire qui effectue des transports par chemin de fer.

Art. 3 Obligation d'accorder le raccordement

Le gestionnaire d'infrastructure doit accorder le raccordement au réseau lorsque celui-ci ne perturbe ni le déroulement et la sécurité de l'exploitation ferroviaire ni la future extension des installations ferroviaires et qu'un besoin est attesté. Elle ne doit pas y subordonner des conditions disproportionnées.

Art. 6 Contrat de raccordement

¹ Le gestionnaire d'infrastructure et le raccordé règlent leurs relations dans un contrat de raccordement qui porte notamment sur la construction, l'exploitation et la maintenance de la voie de raccordement.

² Le contrat de raccordement sera complété par un plan de situation qui renseigne sur les biens-fonds touchés par la voie de raccordement, ainsi que sur l'emplacement du point de raccordement et des équipements importants. Le plan doit en outre contenir les informations nécessaires sur le régime de propriété, ainsi que sur les droits réels et éventuellement obligatoires en rapport avec la voie.

³ *Abrogé*

Art. 7-9

Abrogés

Art. 11, al. 1, let. b et al. 2

¹ Sauf convention contraire, le raccordé supporte les frais:

- b. d'adaptation et d'extension des installations du gestionnaire d'infrastructure qui sont causés par la construction, l'extension et l'exploitation de la voie de raccordement.

² La Confédération peut participer financièrement à la construction des voies de raccordement, conformément aux articles 18 et 19 de la loi fédérale du 22 mars 1985⁴ sur l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants.

Art. 12, al. 1 et 2

¹ Le Conseil fédéral détermine si les dispositions sécuritaires de la législation sur les chemins de fer et les installations électriques sont applicables à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des voies de raccordement.

² Les raccordés et les co-utilisateurs sont soumis aux dispositions sur la responsabilité civile de la loi du 20 décembre 1957⁵ sur les chemins de fer (art. 40b-40f).

⁴ RS 725.116.2

⁵ RS 742.101

Art. 14

Abrogé

Art. 15, al .1

¹ Le gestionnaire d'infrastructure peut faire adapter ou enlever des dispositifs de raccordement lorsque:

Art. 17 al. 2

² L'autorité de surveillance peut demander à n'importe quel moment que le contrat, les plans ou les instructions de service soient modifiées ou adaptées. Elle peut réglementer et surveiller la formation spécifique du personnel du raccordé et des co-utilisateurs.

Art. 19, al. 2

² La procédure d'autorisation de construire prévue à l'article 18 m de la loi du 20 décembre 1957⁶ sur les chemins de fer est réservée.

Art. 21, al. 1 phrase d'introduction et al. 4

¹ L'OFT décide des litiges portant sur:

...

⁴ *Abrogé*

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral détermine l'entrée en vigueur.

⁶ RS 742.101

